

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAUTELET et comp.^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 1^{er} mars 1826.

Délit d'offense envers la chambre.

L'article 15 de la loi du 25 mars 1822 est ainsi conçu :
« Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre. »

Dans la séance du 20 février, M. de Sallabéry, en vertu de cet article, a fait une proposition tendante à ce que l'éditeur responsable du *Journal du Commerce* fut traduit à la barre de la chambre, à l'occasion de deux articles insérés dans ce journal, le 7 et le 11 décembre. Voici le passage incriminé, extrait de l'article du 7 :

« Nous avons dit que le ministère n'avait rencontré jusqu'ici aucun contrôle dans les autres corps de l'état; chacun sent pourquoi. Celui dont le public devait attendre une protection spéciale, quoiqu'armé d'immenses pouvoirs, ne s'en est servi qu'au profit d'intérêts personnels, qui malheureusement se sont trouvés en concurrence avec ceux du pays. Cela seul eût rendu ce corps inhabile à remplir ses fonctions légales, si sa composition et les accusations dont il est chaque jour l'objet, n'affaiblissaient pas singulièrement le crédit dont il aurait besoin pour accomplir sa mission. Dans son état actuel, il n'est plus guère qu'un embarras pour le ministère, aussi bien que pour la nation. »

La même feuille a dit, le 11 décembre, qu'il n'était pas étonnant que les membres de cette chambre fussent considérés comme des protecteurs par les gens de cour et les serviteurs de l'administration; que sa composition, son organisation faisaient de tous autant de tuteurs naturels et légitimes des courtisans et des commis. Et le journaliste ajoute : « Quand nous parlons de la Chambre des députés, c'est comme corps politique; nous n'attaquons pas les membres comme citoyens. »

La chambre, dans son audience du lendemain 21 février, a voté au scrutin secret sur cette proposition, et l'a adoptée à la majorité de 189 contre 110.

Par suite de cette décision, la Chambre des Députés s'est réunie aujourd'hui, 1^{er} mars, pour juger l'éditeur du *Journal du Commerce*.

Le spectacle nouveau que devait présenter cette séance, avait attiré une affluence immense de spectateurs.

On aperçoit dans le corridor à gauche de la tribune, une estrade assez élevée, dans laquelle sont placés deux tabourets recouverts de velours, avec une petite table noire, et qui est fermée par deux espèces de cloisons enveloppées d'un drap vert : c'est ce qu'on appelle la barre de l'assemblée.

La Chambre est plus nombreuse qu'elle ne l'a jamais été

depuis le commencement de la session, et MM. les députés sont tous en costume.

MM. de Villèle, de Corbière et de Peyronnet sont au banc des ministres.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, M. le président dit :

« Messieurs, en exécution de la délibération prise par la chambre dans son audience du 20 février, le président a donné l'ordre de citer à la barre l'éditeur responsable du *Journal du Commerce*. L'ordonnance, en date du 23 février, a été signifiée le même jour en parlant à la personne de l'éditeur lui-même. Je vais donner l'ordre de le faire introduire dans la chambre. (Vif mouvement de curiosité; tous les regards se dirigent vers la porte d'entrée.)

M. Sébastiani, de sa place : Je demande qu'on constate le nombre des députés présents, attendu que ceux qui arriveront après la défense ne devront pas prendre part au jugement.

M. le président : L'article 15 de la loi du 15 mars 1822 est conçu en ces termes. (Il est ci-dessus rapporté.) De cette disposition semble résulter la conséquence que ceux-là seuls qui ont entendu la défense peuvent prendre part au jugement. S'il n'y a pas de réclamation, je vais ordonner l'appel nominal. (Nulle réclamation ne s'élève.) Je prie chacun de MM. les députés de répondre distinctement, afin de prendre note de ceux qui sont présents au commencement de la séance. Si quelques membres sont entrés pendant cet appel, ils auront la complaisance de le dire, afin qu'on les marque comme présents.

Un membre. — Je demande que l'appel nominal soit fait en présence du prévenu. (Une foule de voix : Non ! non !)

Cette proposition n'a pas de suite.

M. Fadat de S.-Georges, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal, et chaque député répond : *Présent*. On fait ensuite le réappel des membres absents.

Au moment où M. le président donne pour la seconde fois l'ordre d'introduire l'éditeur du *Journal du Commerce*, M. Casimir Perrier demande la parole pour un fait personnel.

Cet honorable membre déclare qu'il s'abstiendra de voter, attendu que, comme actionnaire du *Journal du Commerce*, il doit être obligé de contribuer au paiement de l'amende, en cas de condamnation, et que dès-lors la rigueur du principe que nul ne doit être jugé dans sa propre cause lui est spécialement applicable.

M. Humann déclare également s'abstenir par les mêmes motifs.

Sur l'ordre de M. le président, un des huissiers introduit le prévenu, qui est accompagné de M^e Barthe, son défenseur, en costume d'avocat. Tous deux prennent place à la barre, après avoir salué l'assemblée.

M. le président au prévenu : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Je m'appelle Cardon.

M. le président : Vos noms de baptême ? — R. Michel-François.

D. Etes-vous l'éditeur responsable du *Journal du Commerce* ? — R. Oui, M. le président.

D. Depuis quelle époque ? — R. Depuis trois ans.

D. N'avez-vous pas déjà été poursuivi et condamné en cette qualité ? — R. Oui, M. le président.



D. A quelle peine? — R. A quatre mois de prison et 3,000 d'amende.

D. C'était aussi pour offense envers la chambre? — R. Oui, M. le président.

D. Connaissez-vous les numéros du *Journal du Commerce* des 7 et 11 décembre? — R. Oui, M. le président.

M. le président: Vous êtes prévenu du délit d'offense envers la chambre, résultant de deux articles insérés dans ces numéros du journal, et conçus en ces termes. (M. le président lit les articles.) Qu'avez-vous à répondre?

M. Cardon, montrant M^e Barthe: Voilà mon défenseur.

M. le président à M^e Barthe: Vous avez la parole.

M^e Barthe se lève.

M. le président: Couvrez-vous.

M^e Barthe, au milieu du plus profond silence, d'une voix ferme et sonore, commence en ces termes:

« Messieurs et honorables députés,

» Après avoir lu avec attention la discussion à laquelle vous vous êtes déjà livrés à l'occasion du *Journal du Commerce*, mon embarras a été extrême; il me semblait que déjà sa défense avait été présentée avec une telle force, que mon ministère pouvait paraître inutile. Après les discours prononcés à la tribune, pourquoi vous faire entendre des paroles sans crédit et sans autorité? Toutefois, j'ai la pensée intime de l'écrivain à vous faire connaître, et il est possible que les protestations que je vous transmettrai sur la pureté de ses intentions, soient de quelque poids dans votre délibération dernière.

» On vous a dit que le *Journal du Commerce* vous avait offensés; vous avez accusé ce journal; vous allez bientôt le juger.

» Je viens, au contraire, vous déclarer que l'outrage fut loin de sa pensée; que les articles incriminés ne renferment que des opinions, et que ces opinions peuvent et doivent être émises dans un pays libre.

» Corps politique, vous allez juger dans votre propre cause; et comme cette considération sera présente à vos esprits pour intéresser votre générosité à m'écouter avec quelque bienveillance, elle sera aussi présente à mes souvenirs pour bannir de ma défense tout ce qui pourrait blesser des convenances que je tiens à cœur de respecter. (Murmure approbateur dans toute l'assemblée.)

» Des imputations graves, que l'erreur a dictées à un honorable député, au caractère duquel je m'empresse de rendre hommage, me mettent dans la nécessité de vous dire quelques mots sur le *Journal du Commerce* en lui-même, avant de discuter les articles qu'on a voulu rendre l'objet de votre sévérité.

» Plusieurs maisons de commerce ayant reconnu la nécessité d'avoir parmi les journaux un organe plus spécial du commerce et de l'industrie, se réunirent pour acheter un privilège, et la société formée en nom collectif, qui a ses gérans et ses rédacteurs, compte dans son sein les principaux banquiers et manufacturiers de France.

» Quoique ami sincère de l'ordre et de la paix, qui sont les meilleures garanties des intérêts qu'il défend, ces mêmes intérêts et une conviction intime le tiennent dans la voie d'une opposition consciencieuse. Il a combattu et il combat chaque jour avec franchise tout ce qui lui paraît contraire aux libertés publiques et au commerce, dont il est l'organe spécial.

» Persuadé que dans notre système de gouvernement, la chambre des députés a la plus grande influence sur la conservation et le changement du ministère lui-même, les écrivains du *Journal du Commerce* ont bien moins attaqué le ministère qu'ils ne se sont plaints de la constitution d'une chambre irréprochable quant à la pureté de ses intentions, à la bonne foi de ses votes, à la loyauté personnelle de chacun de ses membres; mais avec laquelle, vu le principe et la nature de sa composition, ces écrivains ne pouvaient espérer un ministère plus conforme à ce qu'ils croient les intérêts nationaux.

» Telle est, Messieurs, la considération qui a dicté les articles dirigés contre votre composition. Ce journal croit

avoir usé d'un droit constitutionnel; il croit même avoir rempli un devoir. Si, dans un de ces articles, se trouvait le caractère d'offense contre vous, il proteste que ses intentions ont été trahies.

» Cependant au moment où vous allez vous livrer à vos travaux législatifs, lorsque tant de graves sujets appelaient vos méditations, un article du journal, publié il y a quelques mois, est subitement exhumé; il était passé peut-être inaperçu, et, dans l'intérêt de votre dignité, on le solennise, pour ainsi dire, en le lisant à cette tribune. Un oubli général avait frappé son existence: cette existence lui est rendue avec éclat, pour vous donner une occasion d'exercer une juridiction, dont vous ne vous étiez pas montrés jaloux.

» Spectacle nouveau pour la France que celui d'une chambre de députés, qui placée si haut dans l'échelle des pouvoirs politiques, se croit néanmoins forcée dans l'intérêt de sa dignité de mander à sa barre un journal qui, de son côté, croit avoir rempli un devoir. Cet acte de sa puissance a fait naître des inquiétudes. Qu'elles s'apaisent; la chambre a demandé des explications, elle n'a pas jugé.

» Vous connaissez déjà les articles qui font l'objet de l'accusation, ils sont sous vos yeux, je n'ai pas besoin de vous les relire. Je vais me contenter de rappeler les assertions qu'ils renferment, pour que chacune d'elle soit l'objet d'une discussion spéciale.

» Le journal croit devoir provoquer la dissolution de la chambre; dans les raisons qu'il donne voici ce qui a paru vous blesser:

» 1^o La composition de la chambre est l'objet d'accusations qui diminuent son crédit.

» 2^o La chambre, par sa composition, n'offre pas de garantie aux intérêts nationaux: elle est un embarras pour le ministère et la nation.

» 3^o La chambre s'est servie de son pouvoir pour des intérêts personnels.

» 4^o Par sa composition, elle semble la tutrice des commis et des courtisans.

» L'auteur s'empresse de déclarer que son intention n'est pas de manquer aux membres de la chambre comme citoyens.

» Ainsi, vous le voyez d'abord, c'est sur la composition de la chambre, sur la nature des élémens qu'elle renferme, et des opinions qui lui paraissent inséparables de ces élémens que portent surtout les passages incriminés.

» La première proposition qui renferme le mot *embarras*, quelles que soient les préventions, je dirai même l'irritation qu'elle a fait naître, ne me paraît pas d'une justification difficile. La chambre comprend bien que ce n'est pas sur la vérité de l'opinion du journal que va porter cette justification. Il y aurait inconvenance de ma part à agiter cette question devant vous, et vous-mêmes dans le sentiment profond de votre dignité, vous vous récuseriez s'il s'agissait de la résoudre.

» Il s'agit seulement de savoir s'il y a offense légale à émettre cette opinion.

» On reconnaîtra sans doute, et sans difficulté, que tous les écrivains ont le droit de dire que tel acte du ministère, et même que tel acte des chambres est contraire aux intérêts nationaux. Il suffit de ne pas incriminer les intentions, qui toujours doivent être supposées pures.

» Si la critique, si le blâme peuvent s'adresser à des actes spéciaux, l'ensemble des actes d'un ministère et d'une chambre, la direction qu'ils suivent, la nature des intérêts qu'ils doivent être portés à protéger par la nature même de leur composition; tout cela peut entrer dans le domaine de la critique, et un écrivain a le droit incontestable de dire qu'un corps politique amovible, dans l'ensemble de ses actes et par la nature de sa composition est entraîné par un mouvement contraire aux intérêts nationaux. Privez les écrivains de ce droit, et la liberté de la presse a cessé d'exister.

» Écoutez sur ce point un orateur de l'assemblée constituante, dont le nom sera une autorité pour vous. Il parle pour les minorités parlementaires; mais il est évi-

dent que les écrivains ont les mêmes droits que ces minorités. Voici ce que disait Cazalès dans la séance du 7 décembre 1790 :

« Que ce peuple apprenne, que ce peuple n'oublie jamais mais que dans tous les temps, que dans tous les lieux, quels que soient les principes qu'il professe, le parti de l'opposition est et sera toujours le parti du peuple. Le parti qui lutte contre l'autorité dominante est toujours le parti de la liberté. Roi, sénat, assemblée nationale, parlement, partout où l'autorité n'est pas contredite, partout où l'autorité n'est pas éclairée, le peuple est esclave et le gouvernement tyrannique. »

Ainsi, s'il faut en croire Cazalès, les majorités sont toujours formées dans l'intérêt du pouvoir ; la nation serait ailleurs, ce serait dans les minorités qu'il faudrait chercher ses organes.

« Vous reconnaîtrez donc avec moi qu'il est permis de dire à une majorité qu'elle ne remplit pas ses fonctions, qu'elle est inhabile ; on peut même lui dire qu'elle ne représente pas la nation.

« Messieurs, on a bien des fois comparé la pondération des pouvoirs politiques avec l'organisation de certains corps physiques ; pour qu'il y ait harmonie, il faut que chaque ressort remplisse ses fonctions. Aussitôt qu'un ressort se déränge, il y a désordre, embarras, et l'harmonie est troublée.

« C'est dans ce sens que, portant sur la chambre des députés une opinion qui était dans le domaine de la liberté de la presse, le *Journal du Commerce* a dit qu'une chambre qui ne paraissait en harmonie ni avec le ministère ni avec la nation, était une sorte d'obstacle et d'embarras politique, et que sa dissolution devait être provoquée.

« Les meilleures choses peuvent en effet être un embarras quand elles sont déplacées ; et au temps où nous vivons, supposez qu'après vous il se formât une chambre qui serait composée des élémens des anciens états-généraux, moins le tiers-état, vous diriez avec nous qu'elle serait un embarras politique.

« Tel est le sens de cette phrase qui a blessé d'honorables susceptibilités ; c'est un raisonnement, c'est une opinion contraire à la vôtre : mais un raisonnement, mais une opinion, quelque sévères qu'ils soient, ne constitueront jamais une offense.

« Tout ce qui est soumis par notre organisation politique à la possibilité d'un changement régulier, doit subir le contrôle le plus étendu ; la chambre des députés qui voudrait se soustraire à ce contrôle serait tyrannique, elle méconnaîtrait le principe même de son existence, et, par l'abus passager de ses forces en outrageant une liberté, elle compromettrait sa véritable dignité au lieu de la servir.

« Les premières expressions du *Journal du Commerce*, tous les jours vous les trouvez dirigées contre les ministres eux-mêmes dans des écrits indépendans, et elles ne les frappent pas du moins comme violation d'une loi. Tous les jours n'écrit-on pas contre le ministère qu'il est inhabile, qu'il n'est pas national, qu'il doit être remplacé. Je ne sais pas si on n'a pas écrit encore qu'il est un embarras pour la nation. On a dit peut être plus ! le ministère ne s'en offense pas. J'ai vu, dans un article du *Conservateur*, cette accusation contre un ministère qu'il était le fédéré de la révolution : le président du conseil était alors M. de Richelieu.

« Et vous ne croyez pas sans doute que c'est parce qu'il n'a reçu d'aucune loi le droit de juger ses propres offenses. Ce droit dont vous usez en ce moment, exercé par des ames généreuses, au lieu d'être un sujet de terreur, devrait, au contraire, rassurer les écrivains.

« Le ministère et vous, Messieurs, subissez les conséquences d'une existence amovible, et de même qu'il y aurait délit à attaquer, par un jugement téméraire, la composition même de ceux de nos pouvoirs qu'aucun jugement ne peut atteindre, la chambre des députés et le ministère, dont la composition n'a rien d'héréditaire, peuvent être at-

taqués avec la plus grande énergie, quant à cette composition.

« Dès que la Charte a déclaré en principe que la chambre des députés serait renouvelée, et que même elle peut être frappée de dissolution ; le droit du *Journal de Commerce* me paraît surtout incontestable. Une chambre n'est frappée de dissolution que lorsqu'il est démontré pour le monarque qu'elle est en opposition, soit avec ses prérogatives, soit avec les intérêts nationaux ; c'est-à-dire lorsqu'elle méconnaît sa véritable position, soit par l'excès de son influence, soit par la nullité de son action ; c'est-à-dire lorsque dans l'équilibre des pouvoirs elle est devenue un embarras politique qu'il serait dangereux de laisser subsister.

« Si tels sont les motifs de l'exercice du droit de dissoudre les chambres, tout écrivain qui demandera cette dissolution devra dire que ces motifs existent, c'est-à-dire s'exprimer comme l'a fait le *Journal du Commerce*.

« Ainsi, en attaquant les expressions du journal, on a attaqué deux droits éminemment constitutionnels, le droit d'un contrôle absolu sur tous vos actes, sur votre direction, sur votre composition même, qui peut être changée, et aussi le droit de solliciter du monarque la dissolution de la chambre.

« Non, Messieurs, ce n'est pas dans cette enceinte, ici, où doivent vivre avec plus d'énergie les principes de toutes nos libertés, que le système que je combats pourrait prévaloir : considérez d'ailleurs les étranges conséquences qu'il pourrait entraîner.

« Une chambre des députés frapperait aujourd'hui un ou plusieurs écrivains pour avoir attaqué sa direction, sa composition, et l'avoir déclarée un obstacle, un embarras dans le système général ; et quelques jours après, pendant que ces écrivains seraient privés de leur liberté, il serait très-possible que le monarque eût entendu leur langage, et qu'une ordonnance de dissolution se fondât précisément sur ce qui aurait motivé une condamnation de votre part.

« Songez surtout que la chambre des députés ne se renouvelle plus par cinquième, qu'elle ne reçoit plus annuellement du pays, des élémens nouveaux, et que dans l'intérêt du pays il importe qu'il soit exercé sur une chambre dont les pouvoirs sont en quelque sorte en permanence, la liberté d'opinion la plus étendue.

« Qu'arriverait-il donc, si jamais une chambre septennale venait à être dominée par un ministère ou par une faction, et avait la funeste pensée de ruiner notre charte constitutionnelle ; elle trouverait donc dans vos précédens le funeste droit d'imposer silence aux écrivains. La prédiction de Montesquieu sur le gouvernement représentatif se serait réalisée, et la plainte serait même interdite, les accens de la minorité ne pourraient pas être répétés. Vous reconnaîtrez bien que la couronne aurait le droit de la dissoudre ; mais vous lui défendriez en imposant silence aux journaux, le pouvoir de prendre un point d'appui dans l'opinion publique.

« Messieurs, il faut pouvoir dire à une chambre même qui serait très-populaire, qu'elle est un embarras pour la nation, afin d'avoir le droit de le dire à la chambre qui aurait violé tous ses devoirs, et qui foulerait aux pieds les libertés publiques qu'elle avait mandat de conserver.

« Ainsi, le droit est établi ; pour trouver l'offense, il faudrait rechercher l'intention ; et on vous proteste que l'intention n'avait pas le misérable but de vous irriter par un outrage.

« Ces principes posés, examinons sur quels points s'est dirigée encore l'opinion de l'écrivain :

« Il a considéré la composition de la chambre sous plusieurs points de vue, et dans ses rapports avec les élections. Et les élections lui ayant paru profondément viciées, il en conclut que le crédit de la chambre, que ces élections ont produit, peut en être affaibli. Le crédit d'une chambre des députés est évidemment fondé sur le plus ou moins de liberté des élections ; car tout son crédit consiste en ce qu'elle représente le pays. Selon qu'il y aura eu plus ou moins de liberté, la représentation sera plus ou moins réelle, et la

chambre aura plus ou moins de crédit. Depuis que le gouvernement représentatif existe en France, on s'est toujours élevé avec force contre l'excès d'influence des divers ministères sur les votes électoraux.

» Voici comme s'exprimait M. de Montalembert, à la chambre des pairs, dans la discussion sur la septennalité. (Séance du 4 mai 1824.) Après avoir dépeint le système auquel est entraîné le ministère par la nécessité de se former chaque année une nouvelle majorité, M. de Montalembert continuait ainsi :

« Fatigués, harassés par un pareil système, comment attendre de nos hommes d'état, de ceux qui nous gouvernent, une marche ferme et assurée, de la concordance dans leurs vues, de la suite dans leurs projets ? Ne se trouvent-ils pas eux-mêmes dominés, enchaînés par des intérêts personnels, et par conséquent perdant toute considération publique par la triste nécessité d'avoir recours chaque année à toutes les séductions du pouvoir pour conserver la majorité et se maintenir au timon des affaires ? Ce que j'avance est si vrai, qu'il n'est pas un seul membre de cette chambre, quelle que soit son opinion, qui consentit à redonner à la France et à l'Europe, l'année prochaine, le spectacle, ou, pour mieux dire, l'affligeante et humiliante répétition de nos dernières élections.... Je veux parler des manœuvres odieuses pratiquées par des agens subalternes du pouvoir, manœuvres dont tout le monde a connaissance, et dont l'opinion a déjà fait justice.... Encore deux ou trois élections influencées d'une pareille manière, et les fonctionnaires publics tombent dans la dégradation, et le gouvernement représentatif devient une véritable dérision. »

Voici, Messieurs, ce qu'un membre de cette chambre, M. Clauzel de Coussergues, disait à l'appui d'une proposition qui ne tendait à rien moins qu'à mettre un ministère en accusation.

» Quand même M. de Cazes n'aurait envoyé qu'un seul de ses agens, quand il n'aurait écrit qu'une circulaire pour diriger les élections, il serait évidemment coupable d'avoir empêché la nation de manifester librement son vœu, manifestation qui est le principe fondamental de la monarchie représentative et la principale cause de sa prospérité ; et pour cela seul, il serait coupable, dans de pareilles circonstances, de la trahison la plus criminelle qu'un ministre puisse concevoir envers le monarque et son peuple. Ainsi je vous propose d'accuser M. de Cazes relativement aux élections de 1816. »

M. Clauzel de Coussergues s'appuie d'une autorité, et c'est, Messieurs, de l'autorité de M. de Villele.

M. de Villele, en effet, déposa sur le bureau de la chambre une lettre du préfet du Pas-de-Calais aux électeurs, et il dit : « Cette pièce prouve sans réplique l'exclusion inconstitutionnellement donnée dans les élections du Pas-de-Calais à des hommes possédant les conditions d'éligibilité voulues par la charte. Si une émeute populaire avait influencé une élection, la valideriez-vous ? Celle du Pas-de-Calais a été influencée par une puissance bien plus irrésistible pour des Français ; elle l'a été en abusant du nom du Roi, en menaçant de son mécontentement tout électeur qui ne souscrirait pas à l'exécution de ce qu'on commandait en son nom. »

» Dans la séance du 27 avril, à votre tribune même, M. Bourdeau, réclamant contre l'élection de M. Augier de Cheseaud, député de la Creuse, soutient qu'il y a eu fraude.

» Sur l'observation que le mot fraude n'est pas parlementaire, M. Bourdeau répond :

» J'ai employé le mot fraude sciemment et avec la conviction intime qu'il qualifie ce qui s'est passé dans les élections de la Creuse. »

» M. de la Bourdonnaie, dans la séance du 14 juillet 1824, soutenant que les fonds destinés aux dépenses secrètes de la police sont employés à ruiner toutes nos libertés légales, dit :

» Toutes nos libertés ont été attaquées à-la-fois ; et dans quelle circonstance plus importante ont elles été plus scandaleusement violées que dans ces élections que

M. le président du conseil n'a pas sans doute appelées Saturnales du gouvernement représentatif, parce qu'il voudrait n'y voir figurer que des esclaves. »

» Enfin, dans la séance du 7 juin 1824, M. de Girardin s'exprimait en ces termes :

» A l'égard des dernières élections, M. le ministre de l'intérieur est le seul qui les défende. Les manœuvres sont connues, elles sont positives.... Les élémens qui composent cette chambre ne s'opposent-ils pas à ce que l'on puisse supposer qu'elle n'est pas dépendante ? Parmi ses membres, n'en compte-t-on pas 250 au moins qui sont fonctionnaires publics ? Je ne parle pas du nombre de ceux qui aspirent à l'être, et qui votent en conséquence. »

» Et chose bien remarquable, Messieurs, en entendant ces paroles, vous n'avez pas un seul instant murmuré ; bien plus, à la chambre a ri : c'est le *Moniteur* qui le rapporte. (*On rit.*) Voilà ce qu'on y lit entre deux parenthèses.

» Écoutez maintenant, Messieurs, un autre orateur de cette chambre, aujourd'hui ministre. Voici ce que disait, dans la séance du 7 juin 1824, M. de Corbière, ministre de l'intérieur :

» Qu'auraient-elles donc alors (les élections) de si redoutable qui pût engager les ministres à les suspendre indéfiniment comme on nous l'a dit ? Serait-ce la fatigue matérielle de ces élections qu'ils voudraient éviter ? Mais cette fatigue se réduit à quelques signatures de circulaires, en supposant qu'on ne puisse les faire lithographier.

» Quant aux fonctionnaires publics qui sont les agens du gouvernement, nous ne désavouerons pas notre doctrine à leur égard.... c'est la doctrine qui est tracée dans nos circulaires, et que nous avons plus d'une fois et franchement énoncée à cette tribune. Le fonctionnaire public qui vote dans le sens de l'opposition, vote probablement ainsi suivant sa conscience.... mais alors doit-il continuer d'exercer ses pouvoirs, et dans quel sens les exercerait-il ? Serait-ce dans le sens qui lui est prescrit par l'administration ? Mais il mentirait à sa conscience, et se rendrait par-là indigne de la confiance de l'administration. Agirait-il dans un sens contraire à l'impulsion qu'il reçoit de l'administration supérieure, à laquelle il doit obéir ? Il y aurait alors félonie envers cette administration. Ainsi le fonctionnaire public qui est bien convaincu que la marche des affaires est mauvaise, qui voudrait que cette marche et cette direction fussent changées, doit, pour agir suivant sa conscience, se retirer de lui-même....

« Je sais que tous les fonctionnaires qui sont dans le cas que je viens de citer ne sentent pas toujours cette nécessité de se retirer ; mais alors il est du devoir du gouvernement de la leur appliquer et de les avertir. Il ne faut pas se tromper sur les termes. J'entends bien par avertissement de se retirer, l'ordre de se retirer. C'est le seul avertissement qui puisse être donné par l'administration. Voilà, Messieurs, notre doctrine ; voilà la règle de notre conduite ; voilà ce que nous avons toujours dit, ce que nous exécuterons toujours. »

» Messieurs, reprend M. Barthe, le *Journal du Commerce* n'a rien dit d'aussi fort. S'il avait recueilli les phrases que je viens de citer, pour demander la dissolution de la chambre, vous ne l'auriez pas traduit à la barre ; et lorsqu'il les modifie, lorsqu'il les dépouille d'une partie de leur généreuse énergie, vous le condamneriez. S'il était vrai que l'une des sources de nos libertés publiques eût été corrompue par une funeste influence, défendriez-vous aux accents qui retentissent dans cette enceinte de retentir aussi dans la nation et de résonner quelque temps encore pendant la durée de vos sessions, dans le petit nombre de journaux qui ont échappé à une corruption officielle.

» Le gouvernement représentatif n'est autre chose que l'intervention du pays dans les affaires publiques ; il y intervient par deux moyens : par les élections, qui vous donnent les pouvoirs que vous exercez ; et par la liberté de la presse.

» Si le premier moyen venait à succomber sous une

influence corruptrice, la liberté de la presse doit être là pour recevoir les plaintes du pays, et pour les exprimer avec la plus grande énergie; et rien n'est encore perdu; mais qu'on lui enlève cette dernière ressource, toute intervention nationale a disparu; le gouvernement représentatif n'est plus qu'un vain mot, il n'en reste que les charges; il y a tyrannie d'un ministère et d'une majorité.»

Après cette première partie de la plaidoirie du défenseur, la séance est un instant suspendue. Un garçon de salle, que M. le président a mis à la disposition de l'avocat, vient prendre ses ordres.

Au bout de dix minutes la séance est reprise, et M. Barthe, dont la voix n'a rien perdu de sa force et de son éclat, continue en ces termes, au milieu du plus profond silence :

« J'arrive, Messieurs, au troisième chef d'accusation. On nous reproche d'avoir imprimé que la chambre s'était servie de son pouvoir au profit d'intérêts personnels, et qu'elle semblait, par sa composition, le tuteur des commis et des courtisans.

« L'on a cru voir dans ces paroles que la chambre votait sans indépendance et sans désintéressement, ce qui a paru un outrage. — Messieurs, s'il était vrai que le *Journal du Commerce* eût dit que la majorité de cette chambre avait sacrifié ses opinions à ses intérêts; s'il était vrai qu'on eût pu écrire que cette majorité avait vendu pour des emplois et de l'argent les intérêts sacrés qui lui étaient confiés, vous n'auriez pas eu l'inconvénient d'une défense. La défense ne serait pas possible devant une chambre qui ne mériterait pas un tel outrage, moins possible encore devant une chambre qui le mériterait.

« Telle n'a pas été la pensée de l'écrivain; et la preuve se trouve dans son article même: il y déclare qu'il rend justice à la loyauté de ceux qui composent cette chambre, comme citoyens, et qu'elle est un embarras pour le ministère: ce qui serait évidemment contradictoire avec l'imputation de sacrifier son indépendance à ses intérêts. Il est d'ailleurs constant que, parmi ceux qui ont voté la loi, plusieurs n'avaient pas un intérêt à son admission; que d'autres, ayant un intérêt à cette admission, ont voté contre.

« L'écrivain a reconnu un premier fait, c'est qu'un grand nombre de membres de cette chambre, appartenaient à la classe pour laquelle la loi d'indemnité a été faite, que ces membres ont voté. Ont-ils voté contre leur conscience? le journal ne le dit pas; il est même certain du contraire. Il faudrait bien peu connaître les hommes, l'influence que leurs habitudes, que leurs souvenirs exercent sur leurs opinions, pour supposer que ceux de députés qui avaient intérêt en votant l'indemnité, croyaient voter une loi injuste. S'ils la taxaient d'injustice, c'est parce qu'elle n'accordait pas assez. En votant, ils ont rencontré leurs intérêts; ils ne les ont pas cherché en capitulant avec leur conscience, car leur conscience et les intérêts se trouvaient d'accord. Mais le journal n'en a pas eu moins le droit de constater ce qui sera constaté par l'histoire, la coïncidence des intérêts avec les votes. Ceux de MM. les députés que nos articles semblaient atteindre dans cette partie de la discussion, doivent croire à la sincérité de notre explication.

Le *Journal du commerce* a dit que, par sa composition, la chambre des députés semblait le tuteur des commis et des courtisans. Il est évident que l'écrivain a fait allusion au grand nombre de fonctionnaires révoqués qui se trouvent dans cette assemblée; après avoir reconnu le fait en lui-même, il en tire une conséquence rationnelle.

« Le calomniateur invente les faits et en tire des conséquences: il commet un délit.

« Un autre, en exprimant la vérité, se sert de mots grossiers, que la bonne compagnie réprovoque. Il peut offenser; mais son délit est bien loin d'approcher de la calomnie elle-même. Le journal n'est dans aucun de ces cas.

« Il a reconnu un fait; il a ensuite raisonné bien ou

mal; un raisonnement, une conséquence rationnelle peut-elle être une offense? Telle est la question?

« Avant de vous démontrer que ce raisonnement, bon ou mauvais, ne peut caractériser le délit d'offense, permettez-moi de vous rappeler encore la phrase de M. de Girardin, qui, au lieu d'exciter votre mécontentement, excita votre hilarité.

« Cette phrase est reproduite ou à peu près dans un journal, après la session, et on juge à propos de la tirer de l'oubli pour lui faire son procès; poursuivant ainsi moralement le député qui aurait trompé le journaliste, tout aussi bien que le journaliste lui-même.

« Je peux vous citer le passage d'une lettre imprimée qui n'a pu passer inaperçue, qui fit au contraire une grande sensation, et qui s'exprime avec une audace toute britannique, sur le compte de la chambre de 1825.

« Dans un gouvernement tel que le nôtre, ceux qui tiennent le pouvoir doivent choisir entre la corruption parlementaire et le despotisme qui serait plus économique, mais comme le despotisme répugne au caractère noble et paternel de nos princes, il a bien fallu que le ministère eût recours à un autre moyen pour se faire et conserver une majorité. » (Extrait du *Drapeau blanc*; lettre de M. de Montlosier.)

« Comparez cette phrase du journal ministériel qu'on n'a pas dénoncé, avec les articles du journal indépendant qu'on vous a signalés, et je vous demande si ce n'est pas la phrase que vous ne poursuivez pas qui présente le plus de gravité.

« Un fait incontestable est reconnu par notre article, c'est qu'il y a beaucoup d'administrateurs révocables dans la chambre des députés. Par cette composition, elle semble assurer à l'administration elle-même un contrôle moins sévère; le journal exprime cette pensée par une épigramme.

« Que l'écrivain ait raisonné bien ou mal, ce n'est pas la question; il croit que votre composition présente ces apparences; il exprime sa croyance, il en a le droit.

« Il en eut le droit surtout le jour où des ministres du Roi posèrent en principe l'obéissance passive pour les votes électoraux des fonctionnaires publics: le jour où l'on put dire à des officiers de l'armée: Vous avez fait au gouvernement le sacrifice de votre vote aussi bien que de votre épée; et aux fonctionnaires civils: Votez pour tel candidat, sinon vous serez avertis, c'est à-dire destinés; le jour surtout où des faits vinrent achever la démonstration, et que des députés aussi recommandables par l'élévation de leurs talents que par la noblesse de leur caractère furent frappés de destitution, coupables d'un discours à la tribune ou d'un vote dans cette chambre même.

« Le droit du *Journal de Commerce* me semble surtout établi par un simple rapprochement d'idées.

« N'est-il pas vrai qu'en théorie législative on a le droit de dire qu'il devrait y avoir incompatibilité entre les fonctions de député et celles de fonctionnaire révocable?

« La législation anglaise applique cette théorie dans plusieurs cas, et Fénelon, dans un projet de gouvernement fédératif qui n'était que le rêve d'un bon citoyen, pensait qu'un député ne devait pouvoir accepter des fonctions que trois années après sa députation.

« Sur quelles bases reposent ces théories et la législation anglaise? Les voici: autant que possible il faut éviter de mettre aux prises la conscience avec des intérêts spéciaux, parce que dans l'âme de l'homme de bien, les intérêts peuvent exercer, même à son insu, une influence de jour en jour plus réelle. Et d'ailleurs, on n'est pas un contrôleur sévère de ceux à qui l'on doit de la reconnaissance.

« En un mot, il a paru aux Anglais, à ceux qui partagent leurs principes, et à Fénelon lui-même, qu'une chambre des députés dans laquelle entreraient beaucoup de fonctionnaires révocables, aurait l'apparence d'être dévouée à l'administration plus qu'au pays lui-même. Voilà la théorie.

« Passons de la théorie à des applications; mais pour cela transportons par la pensée la scène dans un autre pays, c'est le moyen de dégager une difficulté de toute espèce de prévention.

« Qu'on vous dise que, dans un pays étranger, il existe



dans l'organisation politique une chambre des députés, chargée plus spécialement de recevoir les pétitions contre l'administration.

» Et dans cette chambre se trouve un grand nombre de fonctionnaires de cette administration.

» Elle est chargée plus spécialement de contrôler les dépenses de l'administration, et dans cette chambre se trouvent beaucoup d'employés supérieurs de cette administration.

» Elle est chargée de discuter quelquefois avec sévérité les projets de l'administration, et dans cette chambre se trouvent beaucoup d'administrateurs.

» Messieurs, ne diriez-vous pas : Ce pays ne nous semble pas suffisamment garanti ; l'administration est trop représentée : le pays ne l'est pas assez : les commis n'ont pas trop à redouter cette chambre. Le *Journal du Commerce* n'a pas dit autre chose.

» Et qu'on ne dise pas que ce n'est pas croire à la vertu. Les Anglais croient à la vertu, mais ils ne veulent pas par trop de confiance compromettre leurs libertés. Le député qui déposa, il y a deux ans, une proposition en harmonie avec les principes anglais, croyait à la vertu ; Fénelon croyait à la vertu. Mais je me traîne à regret sur des détails qui n'auraient pas dû vous arrêter un instant. Si la question apparente est la seule à décider par vous, elle doit être déjà résolue. N'est-il pas constant que l'administration a pénétré en France dans la chambre des députés ? et, dans cette même enceinte qui doit être pour la France le sanctuaire de ses libertés, on pourrait mander à la barre un écrivain qui n'aurait fait qu'attacher une conséquence rationnelle à ce fait, il n'a parlé que d'apparences ! Le doute seul serait un délit.

» Vous n'enchaînez pas à ce point la presse. Voici ce qu'une condamnation dirait à tous les Français : Comptez, si vous voulez, le nombre d'administrateurs qui sont ici, mais que votre raison s'arrête là ; ce nombre provoque-t-il une pensée, un doute ? il faut les étouffer ; certaines apparences frappent-elles tous les regards ? il faut les taire. Voyez et ne jugez pas, c'est notre liberté d'écrire et de penser ; c'est-à-dire que pour prévenir les écarts de l'esprit, il faut les priver de mouvement. Députés de la France, est-ce bien là la liberté qui convient à votre pays ?

» J'en ai dit assez sur ce point, ma conscience a parlé à vos consciences, et vous m'avez entendu.

» Pour terminer la discussion à laquelle j'ai dû me livrer, il me reste à réfuter les paroles de l'honorable M. de Sallabéry, « Pendant que je parle, a-t-il dit, la chambre des communes, en Angleterre, se serait déjà fait justice. »

» Il est certain, au contraire, qu'en Angleterre les écrits les plus énergiques sont publiés sur la chambre des communes, et la chambre des communes n'en est pas émue ; on l'accuse de corruption même : elle répond par ses actes. Comme chacun y est convaincu, avec notre Montesquieu, que c'est dans cette chambre que réside surtout le gouvernement représentatif, c'est vers ce point que se dirigent l'inquiétude de l'opinion publique et les attaques des écrivains.

» En consultant un recueil de diverses discussions élevées dans le sein de la chambre des communes, j'y ai acquis la conviction que nous étions bien éloignés d'approcher de la rude énergie des mœurs de ce pays. Je pourrais vous citer bien des exemples : je me contenterai d'un seul.

» Tous les jours on joue à Londres la comédie de *Sheridan, Londres au dix-neuvième siècle* ; un des interlocuteurs s'exprime en ces termes : « Voici MM. Charles et Williams Bluert, orateurs de la chambre des communes, incorruptibles ; c'est pour la première fois qu'on les achète. » Le parterre rit, les membres du parlement rient avec le public, et la dignité de la chambre des communes ne se croit pas compromise.

» On a cité l'Angleterre. Messieurs, qu'on vous fasse connaître les écrits qui ont mérité l'animadversion de la chambre des communes, et la comparaison de ces passages qui contiennent les outrages les plus directs, les plus grossiers, avec les articles incriminés qui ne contiennent que des faits vrais et des raisonnemens qui peuvent ne pas l'être,

et cette comparaison sera un des meilleurs moyens de ma défense. On aurait pu vous dire aussi qu'aux diverses époques de l'histoire d'Angleterre, la chambre des communes a toujours proportionné sa susceptibilité à son impopularité même. Vulnérable par tous les points, chaque discours pouvait alors lui paraître un outrage, chaque mot touchait une vérité. C'est dans de telles circonstances que lord Mansfeld disait : Plus il y a de vérités, plus le libelle est grave.

» Ces derniers exemples, rares d'ailleurs, ne sont pas faits pour vous, et vous le prouverez par l'acquiescement du journal.

» Dans un procès intenté à un journal pour lui donner une leçon de convenance de langage, vous avez entendu contre les journalistes en général ces mots de *vil salarié aux gages de 1200 fr., publiciste de galetas* ; je n'ai pu comprendre ces termes de mépris ; on peut craindre les journaux indépendans, on n'a pas le droit de les mépriser. La presse périodique est comme une autre tribune, où, en France ainsi qu'en Angleterre, des hommes élevés en dignité, et les publicistes les plus distingués, viennent préluder souvent aux triomphes parlementaires. Et il doit en être ainsi au milieu d'une civilisation où la puissance de la pensée et l'art d'écrire donnent une plus grande idée de la supériorité d'un homme que la fortune et que le pouvoir lui-même. S'il était vrai, d'ailleurs, que les journalistes indépendans fussent condamnés à tracer leurs écrits dans des galetas, il faudrait que l'estime publique leur en sût bon gré ; car chacun sait en France qu'au temps où la corruption rôdait autour de leurs établissemens, cherchant dans les besoins et dans les passions viles une porte pour y pénétrer, il dépendit de ces écrivains de de cendre dans les salons, avec un peu moins de conscience et un peu plus de vénalité.

Ces clameurs contre les journalistes, ces mépris affectés n'annonceraient-ils pas une fâcheuse préoccupation contre cette presse périodique, qui est à la fois un droit et un besoin pour le pays ? Cependant jetez les yeux autour de vous ; tout est calme, tout est soumis à l'empire des lois, cette insubordination morale dont vous a parlé un discours accusateur, n'est pas autre chose que cet esprit d'examen si profondément enraciné dans l'humanité, que l'en arracher serait l'impossibilité même.

» Des paroles augustes se sont fait entendre, qui ont déclaré que cette France, désormais bien connue de son Roi, était digne de la liberté et de la liberté franche et entière ; une Cour royale, par deux arrêts souverains auxquels ont participé tous ses magistrats, a déclaré que dans les luttes polémiques les traits lancés pour la défense des libertés publiques étaient légitimés par des attaques plus vives encore que la défense ; et aujourd'hui même, autour de ce procès, tous les esprits indépendans vous sollicitent et vous pressent de leurs vœux. Ces renseignemens ne peuvent vous avoir échappé : sur la liberté des journaux, il n'y a qu'une opinion en France, votre décision ne vaudra pas troubler cette heureuse harmonie, et prendre aux yeux de votre pays, attentif à ces débats, un caractère et une physionomie que notre situation ne saurait comprendre.

» Lorsqu'une chambre des députés se réunit, ce doit être pour tous les citoyens comme une fête nationale ; si quelque liberté est compromise, c'est là qu'elle trouvera d'énergiques appuis ; si un citoyen avait à se plaindre de l'arbitraire d'une mesure oppressive, qu'il apprête sa pétition, c'est là que se trouvent réunis les défenseurs naturels des droits de tous les citoyens.

» Admirable situation qui fixe sur vous tous les regards, et qui plus d'une fois fit battre vos ames généreuses à l'aspect du bien que vous pouvez faire ! Et lorsque c'est d'une telle hauteur que votre dignité peut parler à la France, lorsque par vos travaux, par vos actes, par les accents de la tribune, vous pouvez commander à la fois l'estime et à l'affection, on vient vous dire de vous donner à vous-même par une sorte d'arrêt une preuve légale de la considération que vous méritez ; on vient vous dire dès votre première séance, et après de pénibles recherches, jetez vos regards en arrière, et tâchez d'y découvrir un écrivain prêt à frapper

d'une peine; ainsi, dès que des lettres-closes vous seraient envoyées, les journalistes devraient se regarder avec inquiétude, se demandant: lequel de nous sera frappé?

» Votre dignité a été invoquée contre mon client; c'est cette dignité bien comprise qui sera son salut.

» Votre juridiction nouvelle ne s'ouvrira pas par un acte d'une rigueur que rien ne pourrait justifier, et vous rejeterez une proposition qui, en réalité, compromettrait des droits que vous avez mandat de défendre. »

M^e Barthe se rassied au milieu d'un murmure universel d'approbation. Cet éloquent discours, qui a duré plus d'une heure et demie, a été constamment entendu avec le plus vif intérêt.

M. le président, au prévenu: Vous n'avez rien à ajouter à votre défense?

M. Cardon: Non, M. le président.

M. le président: Messieurs, vous procédez en vertu de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, conçu en ces termes. (Cet article est connu.) L'article 11 de la loi du 17 mai porte:

Art. 11. « L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. »

Les articles 9 et 10 de la loi du 9 juin 1819 disposent:

Art. 9. « Les propriétaires éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés suivant les formes et suivant les dispositions prescrites à l'égard de toutes les autres publications. »

Art. 10. « En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal. »

Telles sont les dispositions légales dont vous avez à examiner s'il y a lieu à faire l'application. Deux questions se présentent à résoudre: 1^o. Si l'éditeur responsable du *Journal du Commerce* s'est rendu coupable d'offense envers la chambre; 2^o. Dans le cas où cette première question serait résolue affirmativement, quelle peine doit être appliquée? Il n'échappera pas à la chambre que la loi prononce cumulativement l'emprisonnement et l'amende, et que seulement la quotité varie. Ainsi, le *minimum* de l'emprisonnement est d'un mois, et le *minimum* de l'amende de 100 fr. L'emprisonnement peut être porté jusqu'à trois ans, et l'amende jusqu'à 20,000 fr.

M. Avoine de Chantereine: La lecture des articles.

M. le président. Les articles sont entre les mains de MM. les députés. La chambre peut donc dès à présent apprécier l'offense et la justification. Elle est en état de juger. J'ai indiqué la première question à résoudre, celle de savoir si l'éditeur du journal est coupable. La chambre va délibérer. (Aucune réclamation ne s'élève.)

M. le président ajoute qu'il a, conformément à l'usage de la chambre, les bouches blanches seront déposées dans l'urne placée sur la tribune, et indiqueront le vote affirmatif, et que les boules noires déposées dans l'autre urne seront pour l'acquiescement.

Le nombre des votans. réduction faite des trois ministres députés, qui ont déclaré n'assister que comme ministres, et de MM. Casimir Périer et Humann, qui se sont récusés, est de 344.

Au moment où l'on va procéder à l'appel nominal, M. Benjamin Constant demande que M. de Sallabéry, auteur de la proposition, et M. Chifflet, qui a réclamé d'avance le *maximum* de la peine, s'abstiennent de voter.

M. de Cambon déclare que c'est une erreur de croire qu'il soit de la dignité de la chambre que l'auteur de la proposition et ceux qui l'ont appuyée, se récusent, que cela dépend de leur conscience, mais qu'il suppose qu'ils s'abstiendront de voter.

M. Rolland d'Erceville, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal.

En se rendant à la tribune pour voter, M. Bonnet sa lue affectueusement M^e Barthe. Pendant l'appel nominal, plusieurs députés s'approchent de l'honorable défenseur, et paraissent lui adresser des félicitations.

MM. Chifflet et de Sallabéry déposent leurs boules dans l'urne.

Résultat du scrutin: nombre de votans, 342; boules blanches, 213; boules noires 129.

M. le président: La chambre a décidé que l'éditeur responsable du *Journal du Commerce* s'était rendu coupable d'offense envers la Chambre des députés des départemens.

Après une courte interruption, M. le président reprend: Après avoir statué affirmativement sur cette première question, la chambre a maintenant à décider quelle peine elle pense devoir appliquer à l'éditeur déclaré coupable. J'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de la chambre le texte des lois, pour en rappeler les dispositions. Je cro's devoir ajouter que pour la récidive qui permettrait d'élever l'amende au quadruple, il pourrait y avoir une difficulté. Quelques personnes ne considèrent peut être la récidive que dans le sens de l'art. 58 du Code pénal, qui ne la reconnaît que lorsqu'elle a lieu pour un fait qui a déjà nécessité une condamnation correctionnelle à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans l'interrogatoire que j'ai fait subir à l'éditeur du *Journal du Commerce*, je lui ai adressé cette question: « N'avez-vous pas été condamné pour la même cause à l'emprisonnement? » Il m'a répondu: « Oui, j'ai été condamné à un emprisonnement de quatre mois. » Tels sont les faits; j'ai dû les rappeler à la chambre.

M. Hyde de Neuville propose d'appliquer au prévenu le *minimum* de la peine. (Une foule de voix appuyé.)

On procède à l'appel nominal pour voter sur cette proposition.

Pendant ce second scrutin, MM. Bonnet et Agier s'approchent de M^e Barthe, et s'entretiennent quelque temps avec lui.

Résultat du scrutin: Nombre des votans, 339; boules blanches, 188; boules noires, 151.

M. le président: François-Michel Cardon, déclaré coupable d'offense envers la chambre des députés des départemens, est condamné à 100 fr d'amende et à un mois de prison.

CONSEIL D'ETAT.

Une des plus grandes difficultés, en matière de compétence, se présente lorsqu'une affaire qui de sa nature est administrative, renferme cependant des questions qui sont du ressort des Tribunaux, et sans la solution desquelles l'administration est elle-même entravée pour les décisions à rendre. Sous ce rapport, l'espèce suivante offre quelque intérêt.

Une ordonnance royale du 1^{er} septembre 1817 réunit en une seule association la tontine du pacte social, auparavant divisée en deux sociétés: la société assignats, et la société numéraire. Une contestation s'éleva au sujet de la répartition entre ces deux sociétés d'une rente appartenant à la tontine. Pourvoi au conseil d'Etat pour faire annuler l'ordonnance qui avait réuni les deux sociétés en une seule. 18 mars 1825 ordonnance royale qui suspend le jugement du conseil d'Etat sur ce pourvoi, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur les droits à la répartition de la rente, résultant pour chacune de ces sociétés de leurs titres privés. 19 mai 1825, arrêt de la Cour royale de Paris qui règle les droits des parties sur ce point; et par suite ordonnance royale ainsi conçue:

« Considérant que, par l'ordonnance de 1824, les parties ont été renvoyées devant les tribunaux, pour y faire juger l'étendue de leurs droits résultant de leurs conventions privées;

» Que l'arrêt de la Cour royale du 19 mai 1825, a décidé que les statuts déposés chez le sieur Gaillard, notaire, devaient seuls régir la société organisée en 1792, et que

ceux des actionnaires, dont les actions ont été converties en numéraire, continueraient de faire partie de cette société ;

« Que, dans cette situation, il est nécessaire de coordonner les règles de l'administration de cette tontine avec les statuts de 1792, qui doivent continuer de la régir.

Art. 1^{er}. L'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1819, portant règlement pour la tontine du pacte social, est rapportée.

Art. 2. Les parties se retireront devant notre ministre de l'intérieur pour obtenir un nouveau règlement qui sera soumis à notre approbation.

Art. 3. Les frais de l'instance seront prélevés sur la masse des revenus de la tontine,

PROTESTATIONS

Contre un considérant de l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 décembre 1825, adressées au Roi par M. l'Évêque du Puy.

Sire,

Toutes les fois que les outrages dont les évêques sont tous les jours l'objet, s'arrêtent à leurs personnes et ne flétrissent point la religion ; ils ne doivent répondre à la calomnie que par le silence, et ne chercher d'autres consolations que dans le témoignage de leur conscience, trop heureux d'être associés aux affronts de l'Homme-Dieu, et d'être troués dignes de souffrir pour son nom. Mais quand une autorité grave les dénonce aux rois comme des ennemis de leur indépendance, aux peuples, comme des perturbateurs de leur repos, dès lors c'est un devoir sacré pour eux de repousser, avec une sainte liberté, des imputations qui tendent à leur enlever la confiance de leur souverain, l'affection de leurs troupeaux, et à les livrer au mépris, dépouillés de cette considération, sans laquelle tous les efforts de leur zèle seraient inutiles : leur silence ne ferait que donner du poids à ces accusations et les justifierait aux yeux du public.

C'est à remplir ce devoir, Sire, que me force, dans ce moment, un arrêt trop fameux de la première Cour royale.

Accusé comme mes collègues de l'épiscopat, « de professer hautement des doctrines qui mettent en péril les libertés civiles et religieuses de la France », je dois au caractère sacré dont je suis revêtu, et à la mémoire de votre auguste frère, qui daigna me désigner pour gouverner un diocèse, de déposer aux pieds de Votre Majesté mes protestations contre l'inculpation la plus odieuse qui puisse peser sur le clergé.

Si une de ces feuilles mensongères qui, tous les matins, insultent à ce qu'il y a de plus sacré, eût livré cette nouvelle attaque, Votre Majesté n'aurait vu dans son récit qu'une calomnie de plus. Mais qu'a-t-elle dû penser du clergé de France ! qu'a-t-elle pensé des évêques, les chefs de ce clergé, en entendant un des premiers magistrats du royaume, nous accuser solennellement de travailler à la ruine du trône, de former les esprits à l'insubordination, de chercher à corrompre la fidélité de vos sujets, par un enseignement coupable et de perfides leçons ?

Sans doute, le premier président de votre Cour royale de Paris a entre les mains les preuves manifestes de la conspiration qu'il dévoile et qu'il dénonce ; sans doute, ce magistrat va supplier Votre Majesté d'ordonner une enquête sur les faits qu'il a avancés ; il révélera tout ce qu'il sait, et bientôt les évêques convaincus de donner à leur clergé une direction criminelle, se verront accablés à la fois, et par la rigueur des lois et par la sévérité de la discipline de l'Église, qui les contraindra de descendre de leurs chaires épiscopales, de subir une honteuse déposition, et de passer le reste de leurs jours, privés des honneurs qu'ils n'ont point mérités.

Mais non, Sire, la fidélité du clergé de France n'est point douteuse : son dévouement à votre personne sacrée n'est

point équivoque. Dans le diocèse que la providence a confié à ma sollicitude, le clergé est aujourd'hui ce qu'il était aux jours de nos désastres : toujours prêt à sacrifier pour le soutien du trône et la défense de la religion, ses biens, sa liberté et sa vie ; toujours disposé à souffrir l'exil, les chaînes, la pauvreté, plutôt que de trahir ses devoirs. C'est dans cet esprit que je l'entretiens, et que se forment sous mes yeux les jeunes lévites destinés à perpétuer le ministère sacerdotal.

Non, je ne professe point et ne cherche point à propager parmi mes ouailles des doctrines dangereuses à l'état ; mais j'enseigne au clergé et aux fidèles, avec le grand évêque de Meaux, « que la puissance temporelle ne dépend ni directement ni indirectement de la puissance spirituelle ; que l'une et l'autre puissance est principale, souveraine et sans dépendance mutuelle pour les choses de son ressort ; que que soumis, comme chrétien, au pouvoir spirituel du Souverain Pontife, comme roi, Votre Majesté ne dépend que de Dieu. Voilà, Sire, mes principes et ma doctrine. Cet enseignement peut il mettre en péril les libertés civiles et religieuses ?

Que nous présage l'apparition des mêmes principes et des mêmes livres qui couvrent la France de ruines il y a trente ans ? sinon que le retour des mêmes doctrines amènera infailliblement le retour des mêmes malheurs, et que Dieu, jaloux de l'honneur de son fils, le vengera encore une fois des outrages de l'impiété... Ainsi de nouvelles catastrophes viendront encore justifier cette sentence gravée sur nos anciennes monnaies, que *le Christ doit toujours vaincre, toujours régner, toujours commander.*

Plein de confiance dans cet amour sincère pour l'Église que Votre Majesté a reçue en héritage de ses ancêtres, je dépose aux pieds de son trône des protestations que me dictent les devoirs de l'épiscopat et la fidélité que j'ai jurée à votre personne sacrée. Le Roi Très-Christien protégera toujours le droit qu'a un évêque d'élever sa voix toutes les fois que des doctrines répandues dans la société mettent en péril la religion et la monarchie.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté,

Le très-humble et très-fidèle sujet,

† L.-J. MAURICE, évêque du Puy.

Le Puy, 26 décembre 1825.

PARIS, le 1^{er} mars.

— M. Dupuis, nommé substitut du procureur du Roi à Lyon, en remplacement de M. Ravier de Magry, appelé aux fonctions de conseiller à la Cour, a été installé samedi dernier.

— Une bande de voleurs s'est organisée dans l'arrondissement de Roanne (Loire), et a déjà commis plusieurs vols dans divers cantons de ce pays.

— En analysant dans notre numéro d'hier le discours de M. de Broë dans l'affaire de madame la comtesse de Bérenger, nous avions attribué à l'honorable magistrat les paroles suivantes : « Le Roi lui-même n'était qu'un émigré. » Nous remarquons que ces paroles pourraient être susceptibles d'une fausse interprétation ; c'est pourquoi nous rétablissons le passage, mot pour mot, tel qu'il a été recueilli par notre sténographe :

« Par le principe même de la restauration, les lois funestes qui frappaient de mort civile les émigrés sont tombées. Lorsque le Roi, placé lui-même par ces lois au rang des émigrés, a repris possession du trône de ses ancêtres, de toutes parts l'ordre légitime a repris son empire ; et le Roi, par son ordonnance du 21 août 1814, a déclaré en ces termes touchans qui vous ont été rappelés, que la mort civile des émigrés avait à l'instant même cessé sous la seule réserve des droits acquis aux tiers. »